DISCIPLINE
ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 13 Décembre 2023

Présents : MM. CRESPIN Raymond, ROCHER Lionel, Mme GUEGAN Martine,

Excusé : MM. STORCK Benjamin, ILAFKIHEN Tarik. Mme GONDRAN Lina

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 117 : **ST DIDIER PERNES / LES MINOTS DU VASIO – DISTRICT 3 du 03/12/2023**
DOSSIER N° 135 : **LES MINOTS DU VASIO / VENTOUX SUD – U18 FEMININE à 8 du 09/12/2023**
DOSSIER N° 136 : **TARASCON FC / TOURAINE US – U15 FEMININE à 8 du 09/12/2023**
DOSSIER N° 137 : **LES VALAYANS / RASTEAU AS – DISTRICT 3 du 10/12/2023**
DOSSIER N° 140 : **DENTELLES FC / GADAGNE CAUMONT LE THOR – U17 Brassage D2D3 du 10/12/2023**

Dossiers en attente

DOSSIER N° 114 : **MONTEUX O / AVIGNON US – DISTRICT 1 du 12/11/2023**
DOSSIER N° N 138 : **PERTUIS USR / GOULT ROUSSILLON – DISTRICT 2 du 10/12/2023**
DOSSIER N° 139 : **AVIGNON CFC / MISTRAL ACADEMIE – U15D1 du 10/12/2023**

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme

gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisi de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 117 : **ST DIDIER PERNES / LES MINOTS DU VASIO – DISTRICT 3 du 03/12/2023**

Vu l'évocation faite par M SALMIERI Cédric du club de MINOTS DU VASIO en date du 04/12/223.
Cette évocation porte sur la participation et la qualification du joueur TAVARES GOMES Bernardino au motif que ce joueur a participé au match alors qu'il était en état de suspension.
Vu l'absence de réponse de ST DIDIER PERNES suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline il s'avère que le joueur TAVARES GOMES Bernardino avait reçu une sanction **de 5 matchs dont 2 avec sursis** en date du 6/11/2023
Attendu que joueur TAVARES GOMES Bernardino a purgé sa suspension sur les rencontres D3 du

- 12/11/2023 VIOLES -ST DIDIER- PERNES
- 19/11/2023 ST DIDIER PERNES- PIOLENC
- 26/11/2023 ST DIDIER PERNES – VILLENEUVE

Donc ce joueur pouvait bien prendre part à cette rencontre.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain ST DIDIDER PERNES – LES MINOTS DU VASIO 2 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 135 : **LES MINOTS DU VASIO / VENTOUX SUD – U18 FEMININE à 8 du 09/12/2023**

Vu le courrier électronique du club de LES MINOTS DU VASIO en date du 08/12/2023 qui précise : « L'équipe de LES MINOTS DU VASIO ne sera pas présente à la rencontre du 09/12/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LES MINOTS DU VASIO (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

******

DOSSIER N° 136 : **TARASCON FC / TOURAINE US – U15 FEMININE à 8 du 09/12/2023**

Vu le courrier électronique du club de TOUR D'AIGUES en date du 09/12/2023 qui précise :
« L'équipe de TOUR D'AIGUE ne sera pas présente à la rencontre du 09/12/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TOUR D'AIGUE (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

******

DOSSIER N° 137 : **LES VALAYANS / RASTEAU AS – DISTRICT 3 du 10/12/2023**

Vu la réclamation d'après match envoyée par le club de RASTEAU AS jugée irrecevable car non nominative.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des RG FFF)

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain LES VALAYANS – RASTEAU AS 5 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

******

DOSSIER N° 140 : **DENTELLES FC / GADAGNE CAUMONT LE THOR – U17 Brassage D2D3 du 10/12/2023**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M PONGE Rémy dirigeant de DENTELLES FC
Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match des joueurs de GADAGNE CAUMONT LE THOR suivant

- VITALE Ange
- GERIN Valentin
- PEUGET Zackari
- AUBERY Arthur

Au motif *que « ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 1 leur inscription sur la feuille de match ».*

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 11/12/2023 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs de l'entente jouant sous le nom de suivants :

- GERIN Valentin
- PEUGET Zackari
- AUBERY Arthur

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Par conséquent GADAGNE CAUMONT LE THOR se trouve en infraction avec l'ART 160 Alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à GADAGNE CAUMONT LE THOR pour en porter bénéfice à DENTELLES FC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation